



Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés (années d'imposition 2018 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe si votre société avait un établissement stable (selon l'article 400 du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral) au Nouveau-Brunswick et a gagné un revenu imposable durant l'année au Nouveau-Brunswick.
- Cette annexe sert uniquement de feuille de travail et n'a pas à être produite avec votre T2 Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Revenu assujéti aux taux d'imposition inférieur et supérieur du Nouveau-Brunswick

Revenu imposable pour le Nouveau-Brunswick *		A
Revenu admissible au taux d'imposition inférieur du Nouveau-Brunswick :		
Montant de la ligne 400 de la déclaration T2	B	
Montant de la ligne 405 de la déclaration T2	C	
Montant de la ligne 427 de la déclaration T2	D	
Le moins élevé des montants B, C ou D	E	
Montant E	× $\frac{\text{Revenu imposable pour le Nouveau-Brunswick}^*}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces}^{**}}$	F
Revenu assujéti au taux d'imposition supérieur du Nouveau-Brunswick (montant A moins montant F)		G

* Si la société a un établissement stable au Nouveau-Brunswick seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Nouveau-Brunswick figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés.

** Cela comprend les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 2 – Impôt du Nouveau-Brunswick avant les crédits

Impôt au taux inférieur du Nouveau-Brunswick :

Montant F	×	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2018}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	× 3 % =	H
Montant F	×	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 2018}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	× 2,5 % =	I
Total de l'impôt au taux inférieur du Nouveau-Brunswick (montant H plus montant I)				J

Impôt au taux supérieur du Nouveau-Brunswick :

Montant G	× 14 % =		K
Impôt du Nouveau-Brunswick avant les crédits (montant J plus montant K) ***			L

*** Si la société a un établissement stable dans plus d'une administration, ou si elle demande un crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick, inscrivez le montant L à la ligne 225 de l'annexe 5. Autrement inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.